

**Texte pseudonymisé**

**Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.**

**Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du 14 mars 2025  
du délégué du Bâtonnier à l'assistance judiciaire**

**N° 163 / 2025  
du 27.11.2025  
Numéro CAS-2025-00074 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du  
jeudi, vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.**

**Composition:**

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,  
  
Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre**

**PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Maria Ana REAL GERALDO DIAS, avocat à la Cour, en  
l'étude de laquelle domicile est élu,**

**et**

**la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établissement public, établie à  
L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, représentée par le président du conseil  
d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro J93,**

**défenderesse en cassation,**

**comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour,** inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour.

---

Vu l'arrêt attaqué numéro 2025/0044 rendu le 24 février 2025 sous le numéro du registre ALFA 2024/0186 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 24 avril 2025 par PERSONNE1.) à la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS (ci-après « *la CAE* »), déposé le 25 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 juin 2025 par la CAE à PERSONNE1.), déposé le 20 juin 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Marianna LEAL ALVES.

## **Sur les faits**

Selon l'arrêt attaqué, la défenderesse en cassation avait retiré avec effet rétroactif le droit aux prestations familiales versées par elle pour le compte des deux enfants du demandeur en cassation du temps de leur minorité et avait ordonné la restitution d'un certain montant indûment touché. Le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré fondé le recours du demandeur en cassation.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a, par réformation, confirmé la décision de la défenderesse en cassation.

## **Sur le premier moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

« *Le premier moyen est tiré de la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, tel qu'issu de la loi du 26 juillet 2010 publiée au Mémorial A - N°118 du 27 juillet 2010, p. 2040, dans sa teneur applicable en 2014, qui a disposé comme suit :*

*<< Le droit aux allocations familiales est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilées (lire : assimilés) aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de*

*même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre État en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. >>*

*Lu en combinaison avec l'article 269 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juillet 2016 portant modification notamment du code de la sécurité sociale qui a disposé comme suit :*

*<< A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre,*

*a) pour lui-même, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ;*

*b) pour les membres de sa famille, conformément à l'instrument international applicable, toute personne soumise à la législation luxembourgeoise et relevant du champ d'application des règlements communautaires ou d'un autre instrument bi-ou multilatéral conclu par le Luxembourg en matière de sécurité sociale et prévoyant le paiement des allocations familiales suivant la législation du pays d'emploi. Est considéré comme membre de la famille d'une personne l'enfant appartenant au groupe familial de cette personne, tel que défini à l'article 270. Les membres de la famille visés par le présent texte doivent résider dans un pays visé par les règlements ou instruments en question.*

*La condition suivant laquelle l'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg est présumée remplie dans le chef de l'enfant mineur lorsque la personne :*

- *auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal conformément à l'article 108 du Code civil, ou bien*
- *dans le ménage de laquelle l'enfant est élevé et au groupe familial de laquelle il appartient en application de l'article 270, a elle-même son domicile légal au Luxembourg conformément à l'alinéa 3.*

*Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale. Pour la personne reconnue apatride sur base de l'article 23 de la convention relative au statut des apatrides faite à New York, le 28 septembre 1954 et pour celle reconnue réfugiée politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique, signée à Genève, le 28 juillet 1951, la décision de reconnaissance vaut autorisation de résider. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au mineur émancipé et au bénéficiaire majeur continuant à avoir droit aux allocations familiales.*

*La condition suivant laquelle l'enfant doit résider effectivement et d'une façon continue au Luxembourg*

*a) ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de trois mois. En cas d'interruptions successives, la durée totale des périodes d'absence ne doit pas dépasser trois mois par an.*

*b) est présumée remplie lorsque l'enfant a la qualité de membre de famille d'une personne qui, tout en conservant son domicile légal au Luxembourg, réside temporairement à l'étranger avec les membres de sa communauté domestique, du fait qu'elle-même, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats non séparé*

- *y poursuit des études supérieures, universitaires ou professionnelles ou un stage afférent, reconnus par les autorités luxembourgeoises compétentes, ou bien*
- *y est détachée par son employeur et qu'elle reste soumise à la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, ou bien*
- *fait partie d'une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou du personnel de pareille mission, ou bien*
- *se trouve en mission de coopération au développement en qualité d'agent de la coopération ou de coopérant dans le cadre de la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement, ou bien*
- *participe à une opération pour le maintien de la paix en exécution de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, ou bien*
- *exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire.*

*La Caisse nationale des prestations familiales peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions prévues à l'alinéa 1.*

*Par dérogation à l'alinéa 1, les personnes soumises à la législation luxembourgeoise ont droit, pour les enfants résidant à l'étranger qui ont la qualité de membres de leur famille, aux allocations familiales conformément aux dispositions afférentes des règlements communautaires ou d'autres instruments internationaux conclus par le Luxembourg en matière de sécurité sociale.*

*Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal. >>*

*En ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu que le prédit article 271 point 3 du Code de la sécurité sociale ne trouvait pas application au présent cas d'espèce de sorte qu'il a confirmé la décision de la Caisse pour l'avenir des enfants du 18 juillet 2017, tendant au retrait et à la restitution des prestations familiales pour l'enfant PERSONNE2.) pour la période se situant entre le 1er février 2014 et le 30 novembre 2014 inclus et pour l'enfant PERSONNE3.) pour la période se situant entre le 1er octobre 2012 au 31 mars 2017,*

*Aux motifs que :*

*<< Ce n'est qu'au moment où PERSONNE2.) approchait l'âge de ses 18 ans et que la loi exige, pour avoir droit au maintien de l'allocation familiale au-delà de*

*l'âge de 18 ans d'en faire la demande en justifiant de la fréquentation d'un établissement d'enseignement secondaire, qu'un certificat de scolarité a été demandé le 11 décembre 2014 par la CAE à PERSONNE1.). C'est cette situation qui est visée par l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale et, contrairement au raisonnement tenu par la juridiction de première instance et repris par l'intimé, cette disposition inscrite sous l'intitulé "Durée du paiement", a trait au maintien du droit et ne figure pas sous l'intitulé "Conditions d'attribution". L'article 271 définit donc uniquement les conditions de début et d'arrêt du droit à l'allocation familiale, de même que le maintien de ce droit, mais c'est bien à l'article 269 du code de la sécurité sociale, libellé sous "Conditions d'attribution", qu'il faut se référer pour vérifier si ce droit aux allocations familiales existe. >>.*

*Alors que :*

*Comme l'a justement retenu la juridiction de première instance dans son jugement du 5 juillet 2024 au sujet de l'article 271, alinéa 3, << cette dernière disposition pose une dérogation spéciale à une absence du Luxembourg durant plus de trois mois et susceptible, sauf appréciation discrétionnaire de la Caisse pour l'avenir des enfants, d'interrompre la condition de résidence effective et continue au Luxembourg. >>.*

*Il échoue d'admettre que c'est manifestement à tort que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu que la prédicta disposition ne trouverait pas application au cas des enfants mineurs et serait uniquement applicable aux enfants ayant atteint l'âge de la majorité et ceci au seul motif que cette disposition est inscrite sous l'intitulé << Durée du paiement >>, et non pas sous l'intitulé << Conditions d'attribution >> sous lequel figure l'article 269 du même code.*

*La partie demanderesse en cassation donne en effet à considérer que, bien que le prédit article 271, point 3, du code de la sécurité sociale figure effectivement sous l'intitulé << Durée du paiement >>, il n'en reste pas moins que cette disposition ne contient aucune indication en son sein propre qui permettrait de conclure qu'il n'aurait vocation à s'appliquer qu'aux enfants bénéficiaires des allocations familiales ayant d'ores et déjà atteint l'âge de 18 ans.*

*Bien au contraire, la partie demanderesse en cassation est d'avis que rien ne permettait au Conseil supérieur de la sécurité sociale d'interpréter la prédicta disposition en ce sens que la dérogation prévue en cas de scolarisation de l'enfant hors du Luxembourg s'appliquerait exclusivement aux enfants majeurs à l'exclusion des enfants mineurs.*

*Une telle interprétation est manifestement contraire au texte de loi visé, mais constitue également une violation du principe constitutionnel d'égalité devant la loi repris à l'article 10 bis, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Constitution luxembourgeoise dans sa rédaction antérieure à la révision constitutionnelle entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023 en ce qu'elle constitue une différenciation entre l'enfant majeur poursuivant ses études à l'étranger, lequel bénéficie de l'allocation familiale et l'enfant mineur à charge du ménage lequel poursuit également ses études à l'étranger dans les mêmes conditions et lequel ne peut plus bénéficier de l'allocation familiale.*

*La partie demanderesse en cassation donne encore à considérer que dans le cadre de son rapport du 23 septembre 2019, soumis dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte sociale européenne, entrée en vigueur en 1999 (pièce n°3), le gouvernement du Luxembourg indiquait sous l'article 16 du rapport relatif au << Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique >> que :*

*<< L'enfant élevé à l'étranger et dont un des parents travaille au Luxembourg a également droit à l'allocation familiale. Son montant peut varier en fonction des allocations déjà attribuées dans le pays de résidence. >>*

*Une fois encore, il échoue de constater que l'interprétation du présent article 271, point 3, du code de la sécurité sociale intervient en contradiction avec la volonté affichée des autorités luxembourgeoises au cours de la période litigieuse de permettre aux enfants mineurs élevés à l'étranger et dont un des parents travaille au Luxembourg, tel que cela est le cas dans le présent cas d'espèce, de bénéficier du droit à l'allocation familiale.*

*Dès lors :*

*En statuant comme il l'a fait, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a fait une mauvaise application de l'article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, tel qu'issu de la loi du 26 juillet 2010 publiée au Mémorial A - N°118 du 27 juillet 2010, p. 2040, dans sa teneur applicable en 2014, de sorte que l'arrêt du 24 février 2025 encourt la cassation. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 271, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale par refus d'application, en ayant retenu que la « *dérogation spéciale* » y prévue, en cas de scolarisation des enfants hors du Grand-Duché de Luxembourg, ne s'applique qu'aux enfants majeurs à l'exclusion des enfants mineurs, alors que la disposition visée au moyen s'appliquerait, en vertu du principe d'égalité devant la loi, tant aux enfants mineurs qu'aux enfants majeurs.

A l'article 10bis de la Constitution invoqué à l'appui du moyen, il y a lieu de substituer l'article 15 de la Constitution dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023, partant au jour du prononcé de l'arrêt attaqué.

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture.

Le moyen articule, d'une part, la violation de l'article 271, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale traitant du maintien du droit aux allocations familiales et, d'autre part, la violation de l'article 15 de la Constitution traitant de l'égalité des Luxembourgeois devant la loi, partant deux cas d'ouverture distincts.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

## **Sur le second moyen de cassation**

### **Enoncé du moyen**

*« Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie des articles 89 de la Constitution, 249 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui requièrent de la part du juge de motiver la décision.*

*En ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a émis des motifs contradictoires en retenant d'une part que l'article 269 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juillet 2016, était seul à déterminer sous quelles conditions un enfant pouvait prétendre au bénéfice des allocations familiales, de sorte qu'un enfant mineur ne résidant pas de façon continue et effective sur le territoire luxembourgeois au cours d'une année scolaire, mais poursuivant ses études dans un établissement scolaire étranger dans les conditions édictées à l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale, ne pouvait pas prétendre à l'application de l'article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, tel qu'issu de la loi du 26 juillet 2010 publiée au Mémorial A - N°118 du 27 juillet 2010, p. 2040, dans sa teneur applicable en 2014, tout en retenant d'autre part qu'un enfant majeur se trouvant dans une situation strictement identique, pouvait quant à lui bénéficier de l'application du prédict article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale et percevoir les allocations familiales, alors même qu'il ne répond pas aux conditions d'attribution énoncées au prédict article 269 du code de la sécurité sociale.*

*Aux motifs que :*

*<< C'est cette situation qui est visée par l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale et, contrairement au raisonnement tenu par la juridiction de première instance et repris par l'intimé, cette disposition inscrite sous l'intitulé "Durée du paiement", a trait au maintien du droit et ne figure pas sous l'intitulé "Conditions d'attribution". L'article 271 définit donc uniquement les conditions de début et d'arrêt du droit à l'allocation familiale, de même que le maintien de ce droit, mais c'est bien à l'article 269 du code de la sécurité sociale, libellé sous "Conditions d'attribution", qu'il faut se référer pour vérifier si ce droit aux allocations familiales existe. >>.*

*Alors que :*

*Le Conseil supérieur de la sécurité sociale, en retenant que le seul et unique article auquel il faut se référer afin de déterminer les conditions d'attribution des allocations familiales est l'article 269 du code de la sécurité sociale, aurait dû être amené à conclure qu'un enfant majeur ne résidant pas de façon continue et effective sur le territoire luxembourgeois mais poursuivant ses études dans un établissement scolaire étranger dans les conditions édictées à l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale, ne peut pas prétendre au bénéfice des allocations familiales.*

*En effet, conformément au raisonnement suivi par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, un enfant majeur poursuivant ses études dans un établissement*

*scolaire étranger dans les conditions édictées à l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale, ne remplit manifestement pas la condition première édictée à l'article 269 (1) a) du code de la sécurité sociale, à savoir, détenir sa résidence effective et continue au Luxembourg, ainsi que son domicile légal de sorte que le droit aux allocations familiales n'existe pas dans son chef.*

*En application de son propre raisonnement, le Conseil supérieur de la sécurité sociale qui affirme que seul l'article 269 du code de la sécurité sociale détermine les conditions d'attribution des allocations familiales alors que l'article 271 du code de la sécurité sociale, se limiterait à énoncer les conditions relatives à la durée de paiement desdites allocations, aurait dû en conclure que les enfants majeurs poursuivant leurs études dans un établissement scolaire étranger dans les conditions édictées à l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale, n'ont pas droit aux allocations familiales.*

*Néanmoins, tel n'est manifestement pas le cas alors que dans le cadre de son arrêt du 24 février 2025, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, admet implicitement que, bien que ne répondant pas à la prédictive condition édictée à, l'ancien article 269 (1) a) du code de la sécurité sociale, les enfants majeurs poursuivant leurs études dans un établissement scolaire étranger dans les conditions édictées à l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale ont droit au bénéfice des allocations familiales.*

*En se prononçant ainsi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a manifestement émis des motifs contradictoires alors qu'il aurait dû soit :*

- *se positionner en ce sens que seul l'article 269 du code de la sécurité sociale détermine les conditions d'attribution des allocations familiales, et que l'article 271 du code de la sécurité sociale, se limite quant à lui à énoncer les conditions relatives à la durée de paiement desdites allocations et conclure que dès l'instant que l'une des conditions d'attribution énoncée à l'article 269 du code de la sécurité sociale n'est pas remplie dans le chef de l'enfant concerné, le droit aux allocations familiales n'existe pas, qu'il s'agisse d'enfants mineurs ou d'enfants majeurs,*
- *soit se positionner en ce que l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale constitue << une dérogation spéciale à une absence du Luxembourg durant plus de trois mois et susceptible, sauf appréciation discrétionnaire de la Caisse pour l'avenir des enfants, d'interrompre la condition de résidence effective et continue au Luxembourg. >> tel que retenu par la juridiction de première instance et admettre qu'un enfant répondant aux conditions posées par cette disposition a droit au bénéfice des allocations familiales, qu'il s'agisse d'enfants mineurs ou d'enfants majeurs.*

*Il échoue néanmoins de constater qu'en se positionnant comme il l'a fait, le Conseil supérieur de la sécurité sociale à tantôt retenu, s'agissant des enfants mineurs, que l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale constituait une disposition se limitant à énoncer les conditions relatives à la durée de paiement des allocations familiales, et à tantôt retenu, s'agissant des enfants majeurs, que ce même article 271 point 3 du code de la sécurité sociale constituait une dérogation à la condition énoncée à l'article 269 (1) a) du code de la sécurité sociale.*

*Dès lors :*

*En statuant comme il l'a fait, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a manifestement adopté des motifs contradictoires.*

*L'adoption de motifs contradictoires équivaut à une absence de motivation au mépris des dispositions prévues aux articles 89 de la Constitution, 249 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui exigent que toute décision soit motivée, de sorte que l'arrêt du 24 février 2025 encourt la cassation. ».*

### **Réponse de la Cour**

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir « *tantôt retenu, s'agissant des enfants mineurs, que l'article 271 point 3 du code de la sécurité sociale constituait une disposition se limitant à énoncer les conditions relatives à la durée de paiement des allocations familiales, et tantôt retenu, s'agissant des enfants majeurs, que ce même article 271 point 3 du code de la sécurité sociale constituait une dérogation à la condition énoncée à l'article 269 (1) a) du code de la sécurité sociale.* ».

Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision.

Les juges d'appel, en ce qu'ils ont retenu, d'une part, qu'en application de l'article 269 du Code de la sécurité sociale, énonçant les conditions permettant d'ouvrir le droit à l'allocation familiale, les deux enfants n'ont pas satisfait à la condition d'une résidence effective et continue au Luxembourg, et en ce qu'ils ont retenu, d'autre part, que l'article 271, alinéa 3, du Code de la sécurité sociale a trait au maintien de ce droit, présupposant que ce droit existe conformément aux conditions d'attribution fixées par l'article 269 du Code de la sécurité sociale, ne se sont pas contredits.

Il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé.

### **Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure**

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a lieu de lui allouer l'indemnité de procédure sollicitée de 2.000 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

rejette le pourvoi ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.000 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence de l'avocat général Claude HIRSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

# **Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation**

**PERSONNE1.)**

**contre**

**La Caisse Pour l'Avenir des Enfants (CAE)**

**N°CAS-2025-00074 du registre**

---

Par un mémoire en cassation signifié le 24 avril 2025 à la Caisse pour l'Avenir des Enfants (ci-après CAE), représentée par le président de son conseil d'administration actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-2449 Luxembourg, 6, boulevard Royal, déposé le 25 avril 2025 au greffe de la Cour Supérieure de Justice, Maître Maria Ana REAL GERALDO DIAS, avocat à la Cour, introduit un pourvoi en cassation au nom et pour compte de PERSONNE1.), dirigé contre un arrêt n° 2025/0044, n° du registre ALFA 2024/0186, rendu le 24 février 2025 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale, statuant contradictoirement.

L'article 455 alinéa 2 du Code de la sécurité sociale stipule qu'un recours en cassation contre une décision du Conseil supérieur de la sécurité sociale, statuant en instance d'appel sur une décision du Conseil arbitral de la sécurité sociale est introduit, instruit et jugé selon les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale.

Selon les articles 7 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation en matière civile et commerciale et 167 du Nouveau code de procédure civile, le délai pour l'introduction d'un recours en cassation est de 2 mois.

Aux termes de l'article 458 alinéa 1er du Code de la sécurité sociale ce délai court à partir du jour de la notification de la décision aux parties par lettre recommandée à la poste. Il résulte des éléments du dossier remis à votre Cour que l'arrêt attaqué a été remis en mains propres du demandeur en cassation en date du 26 février 2025.

Le pourvoi respectant par ailleurs les formes prévues par la loi du 18 février 1885, est donc recevable.

Le mémoire en réponse de la CAE, signifié le 17 juin 2025 au domicile élu du demandeur en cassation et déposé le 20 juin 2025 au greffe de la Cour, peut être pris en considération pour avoir été signifié dans le délai et déposé conformément aux prescriptions de la loi.

## **Faits et rétroactes**

Par décision du comité-directeur de la Caisse nationale des prestations familiales, devenue Caisse pour l’Avenir des Enfants, en date du 18 juillet 2017, le droit aux allocations familiales dans le chef des enfants de Monsieur PERSONNE1.), PERSONNE2.), né le DATE1.), et PERSONNE3.), née le DATE2.), a été retiré avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 2012, et la restitution d’un indu initialement chiffré à 41.086,79 euros a été sollicitée pour les périodes du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 mars 2017 pour PERSONNE3.) et du 1<sup>er</sup> février 2014 au 31 mars 2017 pour PERSONNE2.), le motif retenu tenant à l’absence de résidence effective et continue au Luxembourg, les enfants poursuivant leurs études au Sénégal.

Ce montant a été ultérieurement arrêté à 25.604,20 euros par décision subséquente du 10 août 2018, quantum non contesté par l’intéressé.

Saisi par PERSONNE1.) d’un recours en date du 7 septembre 2017, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, par jugement du 5 juillet 2024, déclaré le recours recevable et fondé, réformé la décision du 18 juillet 2017, renvoyé l’affaire devant la Caisse, et rejeté la demande de saisine préjudiciable de la Cour constitutionnelle.

La Caisse pour l’Avenir des Enfants a interjeté appel le 5 août 2024 ; le Conseil supérieur de la sécurité sociale, par arrêt rendu en audience publique le 24 février 2025 (n° 2025/0044, reg. ALFA 2024/0186), a réformé le jugement entrepris, confirmé la décision du 18 juillet 2017 telle que ramenée au montant de 25.604,20 euros, dit que PERSONNE1.) n’a pas droit aux allocations familiales pour l’enfant PERSONNE2.) du 1<sup>er</sup> février 2014 au 30 novembre 2014 et pour PERSONNE3.) du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 mars 2017, et jugé qu’il n’y a pas lieu de saisir la Cour constitutionnelle.

Au soutien de cette décision, la juridiction d’appel a constaté, d’une part, que pour PERSONNE2.) un certificat de scolarité du Lycée français Jean-Mermoz de Dakar atteste une fréquentation depuis le 13 janvier 2014, certificat transmis par PERSONNE1.) à la Caisse le 19 décembre 2014, et qu’aucun retour au Luxembourg n’est documenté pour l’année 2014, y compris durant les vacances ; elle en a déduit la défaillance de la résidence effective et continue dès février 2014, tout en retenant que les paiements postérieurs à décembre 2014 avaient été maintenus par erreur de la Caisse après information et ne donnaient pas lieu à récupération.

D’autre part, s’agissant de PERSONNE3.), la juridiction d’appel a relevé une scolarisation au même établissement à compter du 4 septembre 2012, l’absence de retours documentés au Luxembourg pendant toute la période litigieuse, et l’inexistence de toute base d’exportation internationale, de sorte que la restitution s’imposait pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 31 mars 2017.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a donc retenu pour l’enfant PERSONNE2.) que : « *l’enfant de l’intimé ne répond pas au critère posé par l’article 269 points 1 a)* »

*et 3) du code de la sécurité sociale dans sa teneur applicable aux faits de l'espèce et ne peut partant prétendre au paiement des prestations familiales à partir du mois de février 2014.<sup>1</sup> » et pour l'enfant PERSONNE3.) qu'elle « ne satisfait et n'a durant toute cette période pas satisfaite à la condition d'une résidence effective et continue à Luxembourg, a été immédiat de sorte qu'aucune prestation n'a été liquidée à partir du mois de mars 2017, son absence du Grand-Duché du Luxembourg ayant dépassé trois mois par année en cause »<sup>2</sup>.*

Le pourvoi sous examen est dirigé contre l'arrêt précité du 24 février 2025.

### **Quant au premier moyen de cassation**

Le premier moyen de cassation est tiré de « la violation, sinon du refus d'application, sinon de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation de l'article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale, tel qu'issu de la loi du 26 juillet 2010 publiée au Mémorial A - N°118 du 27 juillet 2010, p. 2040, dans sa teneur applicable en 2014, qui a disposé comme suit :

« Le droit aux allocations familiales est maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique s'adonnant à titre principal à leurs études. Sont assimilées (lire : assimilés) aux élèves de l'enseignement luxembourgeois les jeunes fréquentant, dans les mêmes conditions, un enseignement non luxembourgeois de même niveau préparant à un diplôme équivalent, pour autant qu'ils ne relèvent pas personnellement de la législation d'un autre État en raison de l'exercice d'une activité professionnelle. » Lu en combinaison avec l'article 269 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juillet 2016 portant modification notamment du code de la sécurité sociale qui a disposé comme suit :

« 1) A droit aux allocations familiales dans les conditions prévues par le présent chapitre,

a) pour lui-même, tout enfant résidant effectivement et d'une façon continue au Luxembourg et y ayant son domicile légal ; (...),

La condition suivant laquelle l'enfant doit avoir son domicile légal au Luxembourg est présumée remplie dans le chef de l'enfant mineur lorsque la personne

- auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal conformément à l'article 108 du Code civil, ou bien

- dans le ménage de laquelle l'enfant est élevé et au groupe familial de laquelle il appartient en application de l'article 270, a elle-même son domicile légal au Luxembourg conformément à l'alinéa 3.

2) Est considérée comme ayant son domicile légal au Luxembourg toute personne qui est autorisée à y résider, y est légalement déclarée et y a établi sa résidence principale.

... Les dispositions du présent alinéa sont applicables au mineur émancipé et au bénéficiaire majeur continuant à avoir droit aux allocations familiales.

---

<sup>1</sup> Page 7 de l'arrêt dont pourvoi

<sup>2</sup> Page 8 de l'arrêt dont pourvoi

*3) La condition suivant laquelle l'enfant doit résider effectivement et d'une façon continue au Luxembourg*

*a) ne vient pas à défaillir par une interruption de moins de trois mois. En cas d'interruptions successives, la durée totale des périodes d'absence ne doit pas dépasser trois mois par an.*

*b) est présumée remplie lorsque l'enfant a la qualité de membre de famille d'une personne qui, tout en conservant son domicile légal au Luxembourg, réside temporairement à l'étranger avec les membres de sa communauté domestique, du fait qu'elle-même, son conjoint ou son partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats non séparés - y poursuit des études supérieures, universitaires ou professionnelles ou un stage afférent, reconnus par les autorités luxembourgeoises compétentes, ou bien*

*- y est détachée par son employeur et qu'elle reste soumise à la législation luxembourgeoise sur la sécurité sociale, ou bien*

*- fait partie d'une mission diplomatique luxembourgeoise à l'étranger ou du personnel de pareille mission, ou bien*

*- se trouve en mission de coopération au développement en qualité d'agent de la coopération ou de coopérant dans le cadre de la loi du 25 avril 1989 remplaçant la loi du 13 juillet 1982 relative à la coopération au développement, ou bien*

*- participe à une opération pour le maintien de la paix en exécution de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales, ou bien*

*- exerce une activité en qualité de volontaire au sens de la loi du 28 janvier 1999 sur le service volontaire.*

*4) La Caisse nationale des prestations familiales peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions prévues à l'alinéa 1.*

*5) Par dérogation à l'alinéa 1, les personnes soumises à la législation luxembourgeoise ont droit, pour les enfants résidant à l'étranger qui ont la qualité de membres de leur famille, aux allocations familiales conformément aux dispositions afférentes des règlements communautaires ou d'autres instruments internationaux conclus par le Luxembourg en matière de sécurité sociale »<sup>3</sup>,*

en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a retenu la seule application de l'article 269 du Code de la sécurité sociale aux cas de l'espèce et a écarté l'application de l'article 271 alinéa 3, afin de confirmé la décision du CAE et de réformer les juges de premières instance,

alors que l'article 271 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale établirait une dérogation aux conditions d'attribution des allocations familiales définies à l'article 269 du Code de la sécurité sociale en caractérisant un maintien du droit aux allocations familiales jusqu'à l'âge de 27 ans en justifiant la fréquentation d'un établissement secondaire non luxembourgeois, donc une dérogation spéciale à une absence du territoire du Grand-Duché de Luxembourg durant plus de trois mois.

---

<sup>3</sup> Mémoire en cassation, pages 3 à 5

Aux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen ou chaque branche doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué.

Or, ce moyen est inintelligible. Il ne précise pas en quoi les juges d'appel auraient violé l'article 269 du Code de la sécurité sociale en constatant que la condition de résidence sous le point 3 a) de l'article 269 du Code de la Sécurité Sociale n'était pas remplie.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

A titre subsidiaire, pour autant que le moyen soit à comprendre en ce sens qu'il est fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition légale de l'article 271 alinéa 3 du Code de la sécurité sociale visée au moyen pour ne pas l'avoir appliquée au litige mais d'avoir appliqué à sa place le point 1 a) et 3 de l'article 269 du Code de la Sécurité Sociale, le moyen ne saurait être accueilli, puisqu'il ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine par les juges d'appel des faits et éléments de preuve en ce qu'ils ont considéré, au vu des éléments de preuve versés au dossier, qu'il était établit que les enfants GROUPE1.) ne satisfaisait pas aux conditions de résidence effective et continue et qu'aucune exception au respect de cette condition ne leur a été accordé par la CAE, cette appréciation échappant au contrôle de Votre Cour.

Il ressort de larrêt que la juridiction d'appel a exactement distingué entre l'article 269, placé sous l'intitulé « *Conditions d'attribution* », qui fixe le socle du droit par l'exigence cumulative du domicile légal au Luxembourg et de la résidence effective et continue de l'enfant, et l'article 271, placé sous l'intitulé « *Durée du paiement* », lequel ne régit que le début, la fin et le maintien d'un droit déjà ouvert, notamment au moyen d'assimilations, sans pouvoir créer ab initio un droit qui fait défaut. Cette lecture, expressément énoncée par les juges du fond, s'inscrit dans la systématique du Code telle qu'ils l'ont reproduite et appliquée.

Après avoir ainsi rappelé l'ordonnancement des textes, l'arrêt constate, d'une part, que PERSONNE2.) est scolarisé à Dakar depuis le 13 janvier 2014, qu'un certificat en ce sens a été communiqué à la Caisse le 19 décembre 2014, et qu'aucun retour au Luxembourg n'est documenté pour l'année 2014, ce dont il résulte la défaillance, dès le mois de février 2014, de la condition de résidence effective et continue au sens de l'article 269, paragraphe 3, point a). D'autre part, il retient que PERSONNE3.) est scolarisée à Dakar depuis le 14 septembre 2012 et qu'aucun retour au Luxembourg n'est établi pendant la période litigieuse, ce qui exclut pareillement la résidence effective et continue sur le territoire. Ces constatations, relevant de l'appréciation souveraine des juges du fond, suffisent à caractériser l'absence d'ouverture du droit par l'article 269 et rendent inopérant le grief tiré de l'article 271.

Il s'ensuit que le moyen ne saurait être accueilli.

## **Quant au deuxième moyen de cassation**

Le deuxième moyen de cassation est tiré de la violation, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, *in specie* des articles 89 de la constitution, 249 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi que de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui requièrent de la part du juge de motiver la décision<sup>4</sup>,

en ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale a émis des motifs contradictoires en retenant d'une part que l'article 269 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juillet 2016, était seul à déterminer sous quelles conditions un enfant pouvait prétendre au bénéfice des allocations familiales, de sorte qu'un enfant mineur ne résidant pas de façon continue et effective sur le territoire luxembourgeois au cours d'une année scolaire, mais poursuivant ses études dans un établissement scolaire étranger dans les conditions édictées à l'article 271 point 3 du Code de la sécurité sociale, ne pouvait pas prétendre à l'application de l'article 271, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale, tel qu'issu de la loi du 26 juillet 2010 publiée au Mémorial A - N°118 du 27 juillet 2010, dans sa teneur applicable en 2014, tout en retenant d'autre part qu'un enfant majeur se trouvant dans une situation strictement identique, pouvait quant à lui bénéficier de l'application du prédict article 271, alinéa 3 du code de la sécurité sociale et percevoir les allocations familiales, alors même qu'il ne répond pas aux conditions d'attributions énoncées au prédict article 269 du code de la sécurité sociale.

alors que le Conseil supérieur de la sécurité sociale aurait tantôt cantonné l'article 271 aux seules conditions relatives à la durée du paiement, tantôt retenu qu'il dérogerait à l'article 269, paragraphe 1, point a), s'agissant d'enfants majeurs et que « *les enfants majeurs poursuivant leurs études dans un établissement scolaire à l'étranger dans les conditions de l'article 271 point 3 du Code de la sécurité sociale ont droit aux allocations familiales* »<sup>5</sup>.

La demanderesse en cassation reproche à la Cour d'appel de s'être contredite en affirmant, d'une part, que l'article 269 du Code de la sécurité sociale, dans sa version antérieure à la loi du 23 juillet 2016, déterminait seul les conditions d'attribution des allocations familiales, excluant ainsi qu'un enfant mineur scolarisé à l'étranger puisse prétendre au bénéfice de l'article 271, alinéa 3, et, d'autre part, en admettant que le même article 271, alinéa 3, constituerait, pour les enfants majeurs, une dérogation à la condition de résidence effective et continue posée par l'article 269, paragraphe 1, a), d'où résulterait une opposition de motifs assimilable à une absence de motifs.

Le grief tiré de la contradiction de motifs, équivalant à un défaut de motifs, ne peut être retenu que si les motifs incriminés sont contradictoires à un point tel qu'ils se détruisent

---

<sup>4</sup> Mémoire en cassation page 7

<sup>5</sup> Mémoire en réponse page 7, point III.2.b.

et s'annihilent réciproquement, aucun ne pouvant être retenu comme fondement de la décision.

La lecture de l'arrêt révèle contrairement à ce que soulève le demandeur en cassation, une ligne unique et dépourvue de contradiction. Les juges du fond affirment, d'une part, que l'article 269 fixe seul les conditions d'attribution, et, d'autre part, que l'article 271 régit, après l'ouverture du droit, les conditions de son maintien, notamment via l'assimilation des études suivies dans un système non luxembourgeois, sans jamais ériger l'article 271 en dérogation autonome susceptible de suppléer l'absence de résidence effective et continue.

En effet, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a affirmé dans son arrêt :

- d'une part « *qu'il importe d'insister sur la volonté du législateur au sujet de la résidence effective et continue de l'enfant au Luxembourg thématisée également dans le cadre de la réforme des prestations familiales intervenues en 2016, le projet de loi 6832 ayant réaffirmé que c'est bien l'article 269 qui reprend les conditions permettant d'ouvrir droit à l'allocation familiale et que le droit personnel de l'enfant y est consacré pour tous les enfants qui ont leur domicile légal et leur résidence effective sur le territoire du Luxembourg. Dans le commentaire des articles il est expressément rappelé qu'il ne faut pas seulement que l'enfant soit déclaré à une commune du Luxembourg, mais pour ouvrir droit à l'allocation familiale dans son propre chef et indépendamment de ses parents, il faut également qu'il y réside effectivement.* »<sup>6</sup>
- et d'autre part, il poursuit en rappelant, pour rejeter la demande de renvoi préjudiciel, que « *dans l'hypothèse actuellement soumise, il importe de rappeler que, pour les enfants majeurs, les études supérieures n'ouvrent pas droit aux allocations familiales, mais, le cas échéant, à des bourses d'études et que seul peut entrer en ligne de discussion le cas où le majeur poursuit des études secondaires à l'étranger, cependant dans ce cas, à l'instar du mineur, le respect des mêmes conditions s'impose à lui, à savoir l'existence d'un domicile légal à Luxembourg et y avoir une résidence effective et continue de sorte que dans le cas concret aucune différenciation n'est opérée par le législateur* »<sup>7</sup>.

En se déterminant par ces motifs, les juges d'appel ont formellement et explicitement motivé leur décision par rapport au bien-fondé de l'appel de la CAE.

Le grief ne saurait davantage prospérer par la voie d'une prétendue alternative que l'arrêt aurait dû trancher « *soit* » en excluant toujours l'article 271, « *soit* » en l'appliquant indistinctement aux mineurs et majeurs.<sup>8</sup> La motivation querellée n'oppose pas l'article 269 à l'article 271 ; elle les articule. Elle dit que l'article 271 régit le

---

<sup>6</sup> Arrêt CSSS dont pourvoi, page 6

<sup>7</sup> Idem, page 9

<sup>8</sup> Mémoire en cassation page 9

maintien du droit lorsque l'ouverture a été acquise au regard de l'article 269, et que, faute d'ouverture, l'article 271 est inapplicable.

Les motifs n'étant pas contradictoires, il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé.

Par conséquent, les moyens doivent être rejetés.

### **Conclusion**

Le pourvoi est recevable mais non fondé.

Pour le Procureur général d'Etat,  
L'avocat général,

Marianna LEAL ALVES